



Berne, le 9 JUIL. 2012

### Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,  
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

### **Modification du code civil (entretien de l'enfant), du code de procédure civile (art. 296a) et de la loi fédérale en matière d'assistance (art. 7): Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs

Nous avons l'avantage de vous soumettre pour avis l'avant-projet de révision du code civil (entretien de l'enfant), du code de procédure civile (art. 296a) et de la loi fédérale en matière d'assistance (art. 7), ainsi que le commentaire qui s'y rapporte, élaborés par l'Office fédéral de la justice.

L'avant-projet de révision du code civil (entretien de l'enfant) constitue le deuxième volet de la réforme législative consacrée à la responsabilité parentale, qui met le bien de l'enfant au centre de toute réflexion. Comme l'autorité parentale conjointe, le droit régissant la contribution d'entretien doit être aménagé de manière qu'aucun enfant ne soit désavantagé en raison de l'état civil de ses parents. Le but principal de cette modification législative est par conséquent d'assurer à chaque enfant le droit aux mêmes contributions d'entretien, indépendamment de l'état civil de ses parents. Pour cette raison, l'avant-projet propose d'ancrer dans la loi la règle selon laquelle la contribution d'entretien destinée à l'enfant doit tenir compte du coût lié à la prise en charge de l'enfant par un parent ainsi que le principe de la priorité de l'obligation d'entretien à l'égard d'un enfant mineur sur les autres obligations d'entretien du droit de la famille. De plus, en vue d'améliorer et d'unifier l'aide au recouvrement des contributions d'entretien, l'avant-projet prévoit d'introduire une délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral pour qu'il puisse préparer une ordonnance à ce sujet.

L'avant-projet aborde également la question du «déficit», qui peut se manifester après une séparation ou un divorce. Tel est le cas lorsque, après une séparation ou un divorce, les revenus communs des père et mère ne suffisent pas à couvrir les besoins des parents et des enfants, qui vivent désormais dans deux ménages séparés. Selon le droit actuel, les contributions d'entretien versées en faveur de l'enfant et du parent avec lequel il vit doivent être fixées de telle sorte que le parent débiteur conserve le minimum vital du droit des poursuites (principe de l'intangibilité du minimum vital). C'est donc le parent créancier qui doit supporter le déficit. Cela signifie que le parent qui vit avec l'enfant se retrouve à devoir assumer non seulement la responsabilité principale de l'entretien en nature de l'enfant mais aussi la responsabilité – prin-



cipale ou partielle – de son entretien financier, et cela même dans le cas où il ne dispose pas, lui non plus, de ressources. Faute de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de l'enfant, ce parent va devoir recourir à l'aide sociale et devra rembourser les prestations reçues lorsque sa situation financière s'améliorera, si le droit cantonal le prévoit. Il se peut aussi que ses proches parents soient appelés à participer au remboursement des prestations perçues, en vertu de l'obligation d'assistance de l'art. 328s. CC.

Il s'agit là d'une situation inéquitable, en contradiction avec le principe selon lequel, même après une séparation ou un divorce, l'entretien de l'enfant reste une responsabilité commune des deux parents. Face à l'impossibilité de mettre en place une coordination efficace entre les contributions d'entretien fondées sur le droit civil et le soutien financier fourni par la collectivité publique, que ce soit sous la forme des avances alimentaires ou de l'aide sociale, l'avant-projet renonce toutefois à abandonner le principe de l'intangibilité du minimum vital. En relation avec les situations de déficit, l'avant-projet prévoit des modifications ponctuelles du code civil, du code de procédure civile et de la loi fédérale en matière d'assistance, visant à atténuer les conséquences inéquitables de l'application du principe de l'intangibilité du minimum vital pour l'enfant et pour le parent avec lequel il vit.

Le Conseil fédéral a adopté cet avant-projet le 4 juillet 2012 et a chargé le Département fédéral de justice et police de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés.

Ainsi, nous vous invitons à nous envoyer votre prise de position par courrier (Office fédéral de la justice, à l'att. de Debora Gianinazzi, Bundesrain 20, 3003 Berne) ou par e-mail ([debora.gianinazzi@bj.admin.ch](mailto:debora.gianinazzi@bj.admin.ch)) jusqu'au

**7 novembre 2012.**

Vous pouvez également télécharger l'ensemble des documents à l'adresse suivante : [www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html).

En vous remerciant par avance pour votre prise de position, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

  
Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale

#### Documents joints

- Projet d'acte et rapport explicatif
- Tableau synoptique
- Liste des destinataires